

**RÈGLEMENT 24-101
SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Comparaison des données sur l'opération	2
	1.3 Appariement des opérations institutionnelles	3
	1.4 Entente d'appariement	3
PARTIE 2	CHAMP D'APPLICATION	4
	2.1 Champ d'application	4
PARTIE 3	APPARIEMENT DES OPÉRATIONS	4
	3.1 Appariement par le courtier	4
	3.2 Entente d'appariement	4
	3.3 Appariement par le conseiller en valeurs	4
	3.4 Entente d'appariement	5
	3.5 Correction des modalités de l'opération	5
	3.6 Fournisseur de services d'appariement	5
PARTIE 4	RÈGLES APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT	5
	4.1 Obligations de dépôt initiales	5
	4.2 Changements dans l'information importante	6
	4.3 Cessation d'activité du fournisseur de services d'appariement	6
	4.4 Obligations de dépôt permanentes et autres obligations	6
	4.5 Obligations relatives aux systèmes	6
PARTIE 5	RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS	7
	5.1 Règlement par le courtier	7
	5.2 Règle de bonne livraison	7
PARTIE 6	DISPENSE	7
	6.1 Dispense	7
PARTIE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR	7
	7.1 Date d'entrée en vigueur	7

RÈGLEMENT 24-101
SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions – Dans le présent règlement, on entend par :

« contrepartie » : la partie avec laquelle l'acheteur ou le vendeur réalise une opération sur titres;

« gardien » : la personne¹ qui détient un titre pour le compte d'une autre personne en vertu d'une convention de garde ou d'un autre arrangement, à l'exclusion de tout courtier²;

« PCL » : paiement contre livraison;

« paiement contre livraison » : relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, un service permettant à l'acheteur de payer le titre lorsqu'il est livré, au moment du règlement;

« titre admissible au dépôt » : un titre coté, lorsque le règlement d'une opération sur ce titre peut se faire au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation reconnue;

« client institutionnel » : une personne, y compris un conseiller en valeurs, qui désigne un gardien pour détenir des titres pour son compte;

« fournisseur de services d'appariement » : une personne qui fournit des installations centralisées de comparaison des données sur les opérations et a déposé le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, à l'exclusion de toute chambre de compensation reconnue, de toute Bourse reconnue ou de tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

« conseiller en valeurs » : un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières³ pour gérer le portefeuille de valeurs d'un ou de plusieurs clients lui ayant donné un pouvoir discrétionnaire à cette fin;

« LCP » : livraison contre paiement;

« livraison contre paiement » : relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, un service permettant au vendeur de livrer le titre lorsqu'il reçoit le paiement, au moment du règlement;

« chambre de compensation reconnue » :

- a) en Ontario, une agence de compensation⁴ reconnue par l'autorité en valeurs mobilières⁵ pour exercer l'activité de chambre de compensation;

1 Le terme « personne » est défini, aux fins de clarification dans certains territoires, dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions* (le « Règlement 14-101 »).

2 Cette définition de « gardien » s'inspire en partie de la définition figurant dans la Rule 14-501, *Définitions*, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

3 Le terme « législation en valeurs mobilières » est défini dans le Règlement 14-101.

4 Le terme « agence de compensation » est défini dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires (voir par exemple le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario).

5 Le terme « autorité en valeurs mobilières » est défini dans le Règlement 14-101.

- b) au Québec, une chambre de compensation reconnue par l'autorité en valeurs mobilières comme organisme d'autoréglementation;
- c) dans tous les autres territoires⁶, une chambre de compensation établie au Canada et assujettie, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à la réglementation d'une autorité en valeurs mobilières⁷;

« Bourse reconnue » : a le sens qui lui est donné dans le Règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » : a le sens qui lui est donné dans le Règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*;

« partie visée » : personne qui participe au processus de comparaison des données sur une opération sur titres et doit accepter les modalités de celle-ci;

« règlement » : la phase finale d'une opération sur titres, c'est-à-dire le moment où le vendeur transfère les titres à l'acheteur et où ce dernier transfère le paiement au vendeur; ce terme désigne aussi, relativement à l'exécution d'une opération au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation agissant comme contrepartie centrale, l'exécution des engagements relatifs aux fonds ou aux titres, calculés sur une base nette, entre la chambre de compensation et ses adhérents;

« jour de l'opération » : le jour où une opération est exécutée;

« lendemain de l'opération » : le jour de compensation ou de règlement suivant celui où une opération est exécutée;

« troisième jour après l'opération » : le troisième jour de compensation ou de règlement suivant celui où une opération est exécutée;

« entente d'appariement » : l'entente visée à l'article 1.4.

1.2 Comparaison des données sur l'opération

- 1) Dans ce règlement, la comparaison des données sur l'opération est le processus au cours duquel les modalités et les instructions de règlement d'une opération sur titres exécutée pour le compte d'un client institutionnel sont transmises et comparées entre :
 - a) le client institutionnel;
 - b) le courtier exécutant l'opération pour le compte du client institutionnel;
 - c) la contrepartie à l'opération, si le courtier n'agissait pas comme contrepartiste dans l'opération;

⁶ Le terme « territoire » est défini dans le Règlement 14-101.

⁷ Au Canada, seules deux chambres de compensation sont réglementées en vertu de la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS) et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCCPD). La CDS est reconnue comme chambre de compensation en Ontario et comme organisme d'autoréglementation au Québec. La CCCPD est reconnue comme organisme d'autoréglementation au Québec. Aucun autre territoire ne réglemente les activités de la CDS ou de la CCCPD.

- d) le ou les gardiens du client institutionnel;
 - e) tout prestataire offrant des services aux parties visées aux alinéas a) à d) pour faciliter le règlement de l'opération.
- 2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 1), le processus de comparaison des données comporte au moins une des étapes suivantes :
- a) Le courtier avise le client institutionnel de l'exécution de l'opération.
 - b) Le client institutionnel indique au courtier et à chaque gardien comment répartir les titres entre :
 - i) soit les comptes clients gérés par le client institutionnel;
 - ii) soit chaque gardien.
 - c) Le courtier confirme au client institutionnel certaines modalités de l'opération, conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un organisme d'autoréglementation, et les transmet à la chambre de compensation.
 - d). Chaque gardien compare les modalités de l'opération et les instructions de règlement aux titres ou fonds disponibles qu'il détient pour le compte du client institutionnel.

1.3 Appariement des opérations institutionnelles

Une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel est appariée lorsque :

- a) la comparaison des données sur l'opération est terminée;
- b) les parties visées se sont entendues sur les modalités de l'opération;
- c) le gardien du client institutionnel ou un fournisseur de services d'appariement est en mesure d'aviser une chambre de compensation reconnue de l'opération.

1.4 Entente d'appariement

- 1) Une entente d'appariement est une entente écrite en vertu de laquelle un courtier et un client institutionnel s'engagent, comme condition de l'acceptation d'un ordre du client institutionnel en vue d'une opération sur titres admissibles au dépôt en mode PCL ou LCP, à prendre toutes les mesures nécessaires pour comparer les données sur l'opération et appairer celle-ci dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), l'entente d'appariement peut autoriser expressément une partie à comparer les données sur l'opération et à appairer celle-ci après le jour de l'opération si, pendant le processus de comparaison, on s'aperçoit que les modalités sont incorrectes ou incomplètes et que la partie, agissant

raisonnablement, ne peut s'accorder sur les modalités de l'opération avec une autre autre partie visée avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.

- 3) L'entente d'appariement oblige expressément la partie visée au paragraphe 2) à prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger les modalités de l'opération et apparier celle-ci dès que possible, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux le lendemain de l'opération.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- a) une opération dont les modalités de règlement ont été convenues expressément par les contreparties au moment de l'opération;
- b) une opération qui constitue un placement de titres;
- c) une opération sur les titres d'un organisme de placement collectif visé par le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- d) une opération sur titres qui doit être réglée à l'étranger.

PARTIE 3 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

3.1 Appariement par le courtier

Le courtier qui exécute une opération sur titres admissibles au dépôt prend toutes les mesures nécessaires pour l'apparier dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.

3.2 Entente d'appariement

À moins d'avoir conclu une entente d'appariement avec un client institutionnel, le courtier n'accepte de celui-ci aucune instruction d'ouverture de compte ni aucun ordre d'opération sur titres admissibles au dépôt en vertu d'un arrangement prévoyant, selon le cas, que :

- a) le paiement doit être fait en mode PCL ou LCP par un gardien;
- b) la livraison doit être faite en mode PCL ou LCP par un gardien.

3.3 Appariement par le conseiller en valeurs

Le conseiller en valeurs qui donne à un courtier l'ordre d'exécuter une opération sur titres admissibles au dépôt pour le compte d'un ou de plusieurs clients du conseiller en valeurs prend toutes les mesures nécessaires pour apparier l'opération dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.

3.4 Entente d'appariement

À moins d'avoir conclu une entente d'appariement avec un courtier, le conseiller en valeurs n'ouvre pas de compte auprès de celui-ci et ne lui donne aucun ordre d'exécuter une opération sur titres admissibles au dépôt pour le compte d'un ou de plusieurs clients du conseiller en valeurs en vertu d'un arrangement prévoyant, selon le cas, que :

- a) le paiement doit être fait en mode PCL ou LCP par un gardien;
- b) la livraison doit être faite en mode PCL ou LCP par un gardien.

3.5 Correction des modalités de l'opération

- 1) Le courtier visé à l'article 3.1 ou le conseiller en valeurs visé à l'article 3.3 est dispensé de l'application de cet article si, pendant le processus de comparaison des données sur l'opération, on s'aperçoit que les modalités sont incorrectes ou incomplètes et que le courtier ou le conseiller en valeurs, agissant raisonnablement, ne peut s'entendre sur les modalités de l'opération avec une autre partie visée avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le courtier ou le conseiller en valeurs dispensé prend toutes les mesures nécessaires pour corriger les modalités de l'opération et appairer celle-ci dès que possible, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le lendemain de l'opération.

3.6 Fournisseur de services d'appariement

La personne visée à l'article 3.1, 3.3 ou 3.5, ou liée par une entente d'appariement, peut recourir aux installations ou aux services d'une chambre de compensation reconnue, d'une Bourse reconnue, d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou d'un fournisseur de services d'appariement pour se conformer à cet article ou à l'entente d'appariement, si les installations ou les services sont conçus pour appairer les opérations avant le jour de l'opération.

PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

4.1 Obligations de dépôt initiales

- 1) La personne qui compte exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 au moins 90 jours avant de commencer son activité.
- 2) Au cours de la période de 90 jours prévue au paragraphe 1), la personne avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement relatif aux informations fournies dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 et dépose une modification de cette information, de la manière indiquée dans cette annexe, au plus tard sept jours après que le changement est survenu.

4.2 Changements dans l'information importante

Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important sur un point du rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, le fournisseur de services d'appariement dépose une modification de l'information fournie dans ce rapport de la manière indiquée dans cette annexe.

4.3 Cessation d'activité du fournisseur de services d'appariement

- 1) Le fournisseur de services d'appariement qui entend cesser ses activités d'appariement dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 au moins 30 jours avant de cesser son activité.
- 2) Le fournisseur de services d'appariement qui cesse son activité involontairement dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 aussitôt que possible après la cessation de son activité.

4.4 Obligations de dépôt permanentes et autres obligations

- 1) Le fournisseur de services d'appariement dépose trimestriellement l'information établie conformément à l'Annexe 24-101A3, de la manière prévue dans cette annexe, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil.
- 2) Le fournisseur de services d'appariement tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.

4.5 Obligations relatives aux systèmes

Le fournisseur de services d'appariement doit :

- a) avec une fréquence raisonnable, et au moins une fois par année,
 - i) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;
 - ii) soumettre les systèmes essentiels à des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter l'information de manière exacte, rapide et efficace;
 - iii) élaborer et mettre en place des procédures raisonnables pour réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
 - iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
 - v) élaborer des plans raisonnables de secours et de continuité de service;
- b) une fois par année, faire effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport, conformément aux procédés et normes de vérification établis, de ses contrôles afin d'assurer la conformité à l'alinéa a), et soumettre à l'examen de la

haute direction le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant;

- c) aviser sans délai l'autorité en valeurs mobilières de pannes de système importantes.

PARTIE 5 RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

5.1 Règlement par le courtier

Le courtier qui exécute une opération sur des titres admissibles au dépôt prend toutes les mesures nécessaires pour la régler au plus tard le troisième jour après l'opération.

5.2 Règle de bonne livraison

À moins que l'opération ne soit exécutée au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue, le courtier n'accepte aucun ordre d'exécuter une opération sur titres admissibles au dépôt en vertu d'un arrangement prévoyant, selon le cas, que :

- a) le paiement doit se faire en mode PCL ou LCP;
- b) la livraison doit se faire en mode PCL ou LCP.

PARTIE 6 DISPENSE

6.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense totale ou partielle de l'application du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder cette dispense.

PARTIE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

RÈGLEMENT 24-101

ANNEXE 24-101A1

RAPPORT INITIAL DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

DATE : _____(JJ/MMM/AAAA)

TYPE DE DOCUMENT : RAPPORT INITIAL MODIFICATION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dénomination du fournisseur de services d'appariement : _____

2. Adresse (ne pas inscrire de case postale) : _____

3. Adresse postale (si elle est différente) : _____

4. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse indiquée au point 2) : _____

5. Numéro de téléphone et numéro de télécopieur :

(Téléphone) (Télécopieur)

6. Adresse du site Web : _____

7. Responsable : _____
(Société) (Nom du responsable)

(Téléphone) (Télécopieur)

(Courriel)

8. Avocat : _____
(Cabinet) (Avocat au dossier)

(Téléphone) (Télécopieur)

(Courriel)

9. Date de clôture de l'exercice : _____(JJ/MMM/AAAA)

10. Forme juridique : Société par actions Entreprise à propriétaire unique
 Société de personnes Autre (préciser): _____

Sauf dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu de constitution (lieu de constitution de la société par actions, lieu de dépôt de la convention de société ou lieu de formation de l'entité) :

a) Date : _____(JJ/MMM/AAAA)

b) Lieu de constitution : _____

11. Sélectionner dans la liste suivante les types de titres dont le fournisseur de services d'appariement collectera et traitera les données en vue de la transmission des opérations appariées au dépositaire central.

Titres cotés

Titres canadiens

Actions

Titres d'emprunt

Options

Titres étrangers

Actions

Titres d'emprunt

Options

Titres non cotés

Titres d'emprunt publics

Titres d'emprunt privés

Actions

Préciser les autres types de titres : _____

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du fournisseur de services d'appariement, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, fournir à la place une déclaration en ce sens.

Si le fournisseur de services d'appariement dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec ce rapport initial ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 4.2 du Règlement 24-101, donner une description du changement et déposer une version à jour complète de l'annexe.

1. GOUVERNANCE

Annexe A – Documents constitutifs

Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures.

Annexe B – Propriété

Une liste de toutes les personnes qui possèdent 10 p. 100 ou plus des actions avec droit de vote du fournisseur de services d'appariement ou qui, directement ou indirectement, par convention ou de toute autre manière, peuvent contrôler la direction ou les politiques de celui-ci. Donner le nom et l'adresse de chacune et joindre une copie de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire la convention ou le fondement lui permettant d'exercer ce contrôle.

Annexe C – Responsables

Une liste des associés, membres de la direction, administrateurs ou personnes exerçant des fonctions semblables, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
2. Titre.
3. Dates du début et de la fin du mandat actuel ou poste occupé et depuis combien de temps.
4. Type d'activité principale et employeur de chacun.
5. Type des principales activités de chacun au cours des cinq dernières années, s'il s'agit d'activités différentes de celles décrites au point 4.
6. Si la personne est considérée comme administrateur indépendant.

Annexe D – Structure organisationnelle

Un texte ou un diagramme présentant la structure organisationnelle du fournisseur de services d'appariement.

Annexe E – Entités faisant partie du même groupe

Pour chaque entité (personne) faisant partie du même groupe que le fournisseur de services d'appariement, donner l'information suivante :

1. Nom ou dénomination et adresse.
2. Forme juridique (p. ex., association, société par actions, société de personnes).
3. Lieu de constitution et loi constitutive.
4. Date de constitution dans la forme actuelle.
5. Brève description de la nature et de la portée de l'affiliation, de l'accord contractuel ou autre avec le fournisseur de services d'appariement.
6. Brève description de l'activité ou des fonctions.
7. Si une personne a cessé de faire partie du même groupe que le fournisseur de services d'appariement au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement du fournisseur de services d'appariement au cours de l'exercice précédent, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

2. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Annexe F – États financiers vérifiés

Les états financiers vérifiés du dernier exercice du fournisseur de services d'appariement accompagnés d'un rapport établi par un vérificateur indépendant.

3. DROITS

Annexe G – Barème des droits

Le barème des droits et autres frais imposés ou à imposer par le fournisseur de services d'appariement ou pour son compte au titre de ses services d'information, notamment le coût d'établissement de la connexion avec le fournisseur de services d'appariement.

4. ACCÈS

Annexe H – Utilisateurs

La liste complète des utilisateurs (personnes) indiquant le type d'activité de chacun d'eux (par ex. gardien, courtier, conseiller en valeurs, chambre de compensation ou autre), pour lesquels le fournisseur de services d'appariement agit ou se propose d'agir à titre de fournisseur de services d'appariement. Pour les utilisateurs exerçant plusieurs fonctions, indiquer chaque fonction.

Indiquer le nom de chaque personne à qui l'accès aux services offerts par le fournisseur de services d'appariement a été interdit ou restreint au cours du dernier exercice, ainsi que les raisons de cette décision.

Annexe I – Contrat d'utilisation

Le formulaire du contrat régissant les conditions auxquelles les utilisateurs peuvent s'abonner aux services du fournisseur de services d'appariement.

5. SYSTÈMES ET FONCTIONNEMENT

Annexe J – Description du système

Décrire le mode de fonctionnement du système du fournisseur de services d'appariement qui collecte et traite les données sur les opérations en vue de la transmission des opérations appariées à un dépositaire central conformément au Règlement 24-101. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

1. Les heures de fonctionnement du système, y compris la communication avec le dépositaire central.
2. L'emplacement où le système est exploité (par ex. les pays ou villes où se trouvent les ordinateurs principaux et auxiliaires).
3. Une brève description de chaque service ou fonction exécuté par le fournisseur de services d'appariement.

6. CONFORMITÉ DES SYSTÈMES

Annexe K – Sécurité

Une brève description des mesures ou procédures mises en œuvre par le fournisseur de services d'appariement pour assurer la sécurité de tout système employé pour exercer les fonctions de fournisseur de services d'appariement.

Annexe L – Planification et mesure de la capacité

1. Une brève description des techniques de planification de la capacité ou de mesure du rendement et des méthodes d'essai du système et d'essai avec charge élevée.
2. Une brève description des méthodes d'essai avec les utilisateurs. Indiquer notamment quand les essais des utilisateurs sont utilisés et quelle est leur portée.

Annexe M – Incidents et continuité du service

1. Une brève description des plans de continuité du service en cas de catastrophe.
2. Une brève description des procédures à suivre pour signaler les incidents graves qui durent plus de trente minutes pendant les heures normales de fonctionnement⁸.

Annexe N – Vérification indépendante des systèmes

1. Décrire brièvement les mesures prises pour effectuer une vérification annuelle indépendante des systèmes.
2. Fournir un exemplaire du dernier rapport de vérification externe des systèmes.

7. INTEROPÉRABILITÉ

Annexe O – Conventions d'interopérabilité

Indiquer les autres fournisseurs de services d'appariement avec lesquels le fournisseur de services d'appariement a conclu une convention d'interopérabilité. Fournir un exemplaire de chaque contrat conclu avec le fournisseur de services d'appariement.

8 Procédures à suivre pour signaler immédiatement toute interruption du processus d'appariement qui a duré plus de trente minutes. Indiquer la date de l'interruption, sa cause, sa durée et l'incidence générale sur les utilisateurs. Ces renseignements devraient être fournis au plus tard une heure après que l'on a déterminé que l'incident est grave.

8. SOUS-TRAITANCE

Annexe P – Sous-traitants

Fournir les informations suivantes sur chaque personne avec laquelle le fournisseur de services d'appariement a conclu un contrat de sous-traitance pour la compensation ou d'autres activités reliées à ses clients :

1. Nom et adresse.
2. Une brève description des services ou fonctions.

9. CONFIDENTIALITÉ

Veillez inscrire la mention « **Confidentiel** » sur tous les documents confidentiels. Ne fournissez pas d'information de sécurité sensible et détaillée, comme les adresses IP des nœuds.

ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport est exacte.

FAIT à _____, le _____ 20____

(Dénomination du fournisseur de services d'appariement)

(Nom de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

RÈGLEMENT 24-101

ANNEXE 24-101A2

**CESSATION D'ACTIVITÉ DU
FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT**

DATE : _____(JJ/MMM/AAAA)

IDENTIFICATION :

1. Dénomination du fournisseur de services d'appariement: _____
2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1 :

TYPE DE DOCUMENT :

<input type="checkbox"/> CESSATION VOLONTAIRE	<input type="checkbox"/> CESSATION INVOLONTAIRE
Date à laquelle le fournisseur de services d'appariement cessera son activité.	Date à laquelle le fournisseur de services d'appariement a cessé son activité.
Date : _____	Date : _____

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du fournisseur de services d'appariement, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, fournir à la place une déclaration en ce sens.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du fournisseur de services d'appariement.

Annexe B

1. La liste complète des utilisateurs indiquant le type d'activité de chacun d'eux (par ex. gardien, courtier, conseiller en valeurs, chambre de compensation ou autre, comme fiduciaire), auxquels le fournisseur de services d'appariement a fourni des services d'appariement.
2. La liste complète des fournisseurs de services d'appariement et des sociétés de services informatiques liés par une convention d'interopérabilité avant la cessation.

ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport est exacte.

FAIT à _____, le _____ 20____

(Dénomination du fournisseur de services d'appariement)

(Nom de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

RÈGLEMENT 24-101

ANNEXE 24-101A3

RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

DATE : _____(JJ/MMM/AAAA)

FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Dénomination : _____

Période visée : du _____ au _____

IDENTIFICATION

- A. Dénomination du fournisseur de services d'appariement (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) : _____
- B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point A :

- C. Adresse principale du fournisseur de services d'appariement :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes trimestriellement. Elles doivent porter sur le trimestre civil achevé. Si une annexe est sans application, fournir à la place une déclaration en ce sens.

1. SOMMAIRE DES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES SURVENUS AU COURS DU TRIMESTRE

Annexe 1 – Sommaire des changements importants

Résumer brièvement les changements importants dans l'information fournie dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à déposer conformément à l'article 4.2 du Règlement 24-101.

Annexe 2 – Description des autres changements

Décrire tous les changements dans l'information fournie dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 pendant le trimestre qui ne sont pas visés par l'Annexe 1.

2. RAPPORTS SUR LES SYSTÈMES

Annexe 3 – Vérification externe des systèmes

Fournir un exemplaire de tout rapport établi à l'issue d'une vérification externe des systèmes au cours du trimestre.

Annexe 4 – Rapports d'incident

Fournir une liste et un résumé de tous les incidents pendant lesquels le fonctionnement normal n'a pas pu être assuré pour les utilisateurs et le dépositaire central au cours du trimestre.

3. RAPPORTS SUR LES DONNÉES

Annexe 5 – Données opérationnelles du fournisseur de services d'appariement

Pour les titres indiqués à l'Annexe A de l'Annexe 24-101A1 qui font l'objet d'opérations réglées au Canada, fournir le sommaire mensuel ci-dessous par type de titres traité par le fournisseur de services d'appariement pendant le trimestre. Chaque ligne doit indiquer le sommaire mensuel de la valeur quotidienne moyenne de chaque catégorie du type de titre. Fournir les données dans un fichier électronique pour chaque type de titres, dans le format suivant :

Période : du _____ au _____ (JJ/MMM/AAAA)

Sommaire mensuel de la valeur quotidienne moyenne du type de titre : _____

Nombre quotidien moyen d'opérations (#) Valeur quotidienne moyenne des opérations (\$)															
Date	Opérations déclarées		Appariées le jour de l'opération		Appariées le lendemain de l'opération		Appariées le deuxième jour après l'opération		Appariées le troisième jour après l'opération ou après		Non appariées		Annulées		
	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	
Mois 1															
Mois 2															
Mois 3															

Pour chaque mois (ligne), fournir la valeur quotidienne moyenne de la catégorie à la fin de la journée. Par exemple, la colonne « Appariées le jour de l'opération » doit indiquer le nombre moyen d'opérations appariées pendant le mois et la valeur moyenne des opérations déclarées à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS) en ce qui concerne ce type de titres. Pour indiquer le nombre d'opérations et la valeur dans les colonnes « Opérations déclarées », « Non appariées » et « Annulées », utiliser les chiffres déclarés par les courtiers par souci de cohérence et pour éviter le comptage double.

Annexe 6 – Exceptions

Fournir par voie électronique le nom des utilisateurs qui n'ont pas apparié avant la fin du jour de l'opération au moins 2 p. 100 du nombre total des opérations qu'ils ont effectuées, dans le format suivant :

<u>Utilisateur</u>	<u>% d'opérations non appariées avant la fin du jour de l'opération pendant la période (si \geq 2 %)</u>	<u>Nombre d'opérations</u>

4. CONFIDENTIALITÉ

Veillez inscrire la mention « **Confidentiel** » sur tous les documents confidentiels. Ne fournissez pas d'information de sécurité sensible et détaillée, comme les adresses IP des nœuds.

ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport est exacte.

FAIT à _____, le _____ 20____

(Dénomination du fournisseur de services d'appariement)

(Nom de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)